

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PRELIMINAIRE

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Terminologie

Au sens de la présente loi, on entend par :

Acteurs du Marché financier régional : la Bourse régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), le dépositaire Central/Banque de Règlement, les sociétés de gestion et d'intermédiation, les sociétés de gestion de patrimoine, les conseils en investissements boursiers, les apporteurs d'affaires et les démarcheurs.

Auteur : Toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit, en quelque qualité que ce soit.

Autorités de contrôle: Les autorités nationales ou communautaires de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales.

Autorités publiques : Les Administrations nationales et celles des Collectivités locales de l'Union, ainsi que leurs Etablissements publics.

Autorité compétente : Organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévus par la présente loi.

Autorité judiciaire : Organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice.

Autorité de poursuite : Organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même si c'est à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action pour l'application d'une peine.

Ayant droit économique : Le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée.

BCEAO ou Banque Centrale : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Biens : Tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs.

CENTIF : La Cellule nationale de Traitement des Informations financières.

Confiscation : Dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente, d'une autorité de contrôle ou de toute autorité compétente.

Etat membre : L'Etat-Partie au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Etat tiers : Tout Etat autre qu'un Etat membre.

Infraction d'origine : Tout crime ou délit au sens de la loi, même commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus.

OPCVM : Organismes de Placement collectif en Valeurs mobilières.

Organismes financiers : Sont désignés sous le nom d'organismes financiers :

— Les banques et établissements financiers ;

— Les Services financiers des Postes, ainsi que les Caisses de Dépôts et Consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;

— Les Sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;

— Les Institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;

— La Bourse régionale des Valeurs mobilières, le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine ;

— Les OPCVM ;

— Les Entreprises d'Investissement à Capital Fixe ;

— Les Agréés de change manuel.

UEMOA : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

UMOA : L'Union Monétaire Ouest Africaine.

Union : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE 2

Definition du blanchiment de capitaux

Au sens de la présente loi, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

— La conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

— La dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;

— L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

ARTICLE 3

Entente, association, tentative de complicité en vue du blanchiment de capitaux

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même :

— Si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ;

— S'il manque une condition pour agir en justice à la suite desdits crimes ou délits.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE UNIQUE

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

ARTICLE 4

Objet de la loi

La présente loi a pour objet de définir le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux en République de Côte d'Ivoire, afin de prévenir l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de l'Union à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite.

ARTICLE 5

Champ d'application de la loi

Les dispositions des titres II et III de la présente loi sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, à savoir :

a) le Trésor public,

b) la BCEAO,

c) les organismes financiers,

d) les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :

— Achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;

— Manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;

— Ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;

— Constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;

e) les autres assujettis, notamment :

— Les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;

— Les commissaires aux Comptes ;

— Les agents immobiliers ;

— Les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;

— Les transporteurs de fonds ;

— Les propriétaires, directeurs et gérants, de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;

— Les agences de voyage ;

— Les Organisations Non Gouvernementales (ONG).

TITRE II

DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

CHAPITRE 1

DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

ARTICLE 6

Respect de la réglementation des changes

Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature avec un Etat tiers doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

CHAPITRE 2

MESURES D'IDENTIFICATION

ARTICLE 7

Identification des clients par les organismes financiers

Les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte, prendre en garde, notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toutes autres relations d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production, d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Les organismes financiers s'assurent, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 du présent article, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés

et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant, d'une part, de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique.

Dans le cas des opérations financières à distance, les organismes financiers procèdent à l'identification des personnes physiques, conformément aux principes énoncés à l'annexe de la présente loi.

ARTICLE 8

Identification des clients occasionnels par les organismes financiers

L'identification des clients occasionnels s'effectue dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 7, pour toute opération portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à 5.000.000 de francs C.F.A. ou dont la contre-valeur en franc C.F.A. équivaut ou excède ce montant.

Il en est de même en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui prévu à l'alinéa précédent ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

ARTICLE 9

Identification de l'ayant droit économique par les organismes financiers

Au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier se renseigne par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, l'organisme financier procède à la déclaration de soupçon visée à l'article 26 auprès de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières instituée à l'article 16, dans les conditions fixées à l'article 27.

Aucun client ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

Les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues aux trois alinéas précédents, lorsque le client est un organisme financier, soumis à la présente loi.

ARTICLE 10

Surveillance particulière de certaines opérations

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des personnes visées à l'article 5 :

— Tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à 50.000.000 de francs CFA ;

— Toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à 10.000.000 de francs C.F.A., effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ces personnes sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres

moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 7. Les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération sont consignées dans un registre confidentiel, en vue de procéder à des rapprochements, en cas de besoin.

CHAPITRE 3

CONSERVATION ET COMMUNICATION DES DOCUMENTS

ARTICLE 11

Conservation des pièces et documents par les organismes financiers

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

ARTICLE 12

Communication des pièces et documents

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 15 et dont la conservation est mentionnée à l'article 11, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées à l'article 5, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF.

Cette obligation a pour but de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon visée à l'article 26 ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel prévu à l'article 10 alinéa 2.

ARTICLE 13

Programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers

Les organismes financiers sont tenus d'élaborer des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux. Ces programmes comprennent, notamment :

— La centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, mandataires, ayants droit économiques ;

— Le traitement des transactions suspectes ;

— La désignation de responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

— La formation continue du personnel ;

— La mise en place d'un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées dans le cadre de la présente loi.

Les autorités de contrôle pourront, dans leurs domaines de compétences respectifs, en cas de besoin, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application de ces programmes.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES OPERATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 14

Change manuel

Les agréés de change manuel doivent, à l'instar des banques, accorder une attention particulière aux opérations pour lesquelles aucune limite réglementaire n'est imposée et qui pourraient être effectuées aux fins de blanchiment de capitaux, dès lors que leur montant atteint 5.000.000 de francs C.F.A.

ARTICLE 15

Casinos et établissements de jeux

Les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et établissements de jeux sont tenus aux obligations ci-après :

— Justifier auprès de l'autorité publique, dès la date de demande d'autorisation d'ouverture, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;

— S'assurer de l'identité, par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie dont il est pris une copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques de jeux pour une somme supérieure ou égale à 1.000.000 de francs F.C.A. ou dont la contre-valeur est supérieure ou égale à cette somme ;

— Consigner sur un registre spécial, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa précédent, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document d'identité présenté, et conserver ledit registre pendant dix ans après la dernière opération enregistrée ;

— Consigner dans l'ordre chronologique, tous transferts de fonds effectués entre casinos et établissements de jeux sur un registre spécial et conserver ledit registre pendant dix ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où le casino ou l'établissement de jeux serait contrôlé par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons de jeux doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis.

En aucun cas, des jetons de jeux émis par une filiale ne peuvent être remboursés par une autre filiale, que celle-ci soit située sur le territoire national, dans un autre Etat membre de l'Union ou dans un Etat tiers.

TITRE III

DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

CHAPITRE 1

DE LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES

ARTICLE 16

Création de la CENTIF

Il est institué par décret, une Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF), placée sous la tutelle du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 17

Attributions de la CENTIF

La CENTIF est un service administratif, doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Sa mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de capitaux.

A ce titre, elle :

— Est chargée, notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;

— Reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle, ainsi que les officiers de Police judiciaire ;

— Peut demander la communication, par les assujettis, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;

— Effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au ministre chargé des Finances.

ARTICLE 18

Composition de la CENTIF

La CENTIF est composée de six membres, à savoir :

— Un haut fonctionnaire issu, soit de la direction des Douanes, soit de la direction du Trésor, soit de la direction des Impôts, ayant rang de directeur d'Administration centrale, détaché par le ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;

— Un magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le ministère chargé de la Justice ;

— Un haut fonctionnaire de la Police judiciaire, détaché par le ministère chargé de la Sécurité ;

— Un représentant de la BCEAO, assurant le secrétariat de la CENTIF ;

— Un chargé d'enquêtes, inspecteur des Services des Douanes, détaché par le ministère chargé des Finances ;

— Un chargé d'enquêtes, officier de Police judiciaire, détaché par le ministère chargé de la Sécurité.

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 19

Des correspondants de la CENTIF

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes, ainsi que des Services judiciaires de l'Etat et de tout autre Service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés ès qualité par arrêté de leur ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 20

Confidentialité

Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

ARTICLE 21

Organisation et fonctionnement de la CENTIF

Le décret instituant la CENTIF précise le statut, l'organisation et les modalités de financement de la CENTIF.

Un Règlement intérieur, approuvé par le ministre chargé des Finances, fixe les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

ARTICLE 22

Financement de la CENTIF

Les ressources de la CENTIF proviennent, notamment des apports consentis par l'Etat, les Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

ARTICLE 23

Relations entre les cellules de renseignements financiers des Etats membres de l'UEMOA

La CENTIF est tenue de :

— Communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;

— Transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités au siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des ministres de l'UEMOA.

ARTICLE 24

Relations entre la CENTIF et les services de renseignements financiers des Etats tiers

La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers, chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et un Service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 25

Rôle assigné à la BCEAO

La BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF. A ce titre, elle est chargée de coordonner les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. La BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La synthèse établie par le Siège de la BCEAO est communiquée aux CENTIF des Etats membres de l'Union, en vue d'alimenter leurs bases de données. Elle servira de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des ministres de l'Union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Une version de ces rapports périodiques sera élaborée pour l'information du public et des assujettis aux déclarations de soupçons.

CHAPITRE II

DES DECLARATIONS PORTANT SUR LES OPERATIONS SUSPECTES

ARTICLE 26

Obligation de déclaration des opérations suspectes

Les personnes visées à l'article 5 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du ministre chargé des Finances :

— Les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux ;

— Les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;

— Les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

Aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente loi, ne peut avoir pour effet, de dispenser les personnes visées à l'article 5 de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent article.

ARTICLE 27

Transmission de la déclaration à la CENTIF

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 5 à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Ces déclarations indiquent, notamment suivant le cas :

- Les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- Le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

ARTICLE 28

Traitement des déclarations transmises à la CENTIF et opposition à l'exécution des opérations

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

A titre exceptionnel, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de ladite opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit heures, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue au déclarant, celui-ci peut exécuter l'opération.

ARTICLE 29

Suites données aux déclarations de soupçons

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La CENTIF avisera, en temps opportun, les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations.

ARTICLE 30

Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux

dispositions de la présente loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels et/ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 28.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

ARTICLE 31

Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui s'est, néanmoins, avérée inexacte, incombe à l'Etat.

ARTICLE 32

Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment ne peut être engagée à l'encontre de l'une des personnes visées à l'article 5, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente loi.

Il en est de même lorsqu'une personne visée à l'article 5 a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

CHAPITRE III

DE LA RECHERCHE DE PREUVES

ARTICLE 33

Mesures d'investigation

Afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions liées au blanchiment de capitaux, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

— La mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par la présente loi ;

— L'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation

à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente loi ;

— La communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

ARTICLE 34

Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 5 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

TITRE IV

DES MESURES COERCITIVES

CHAPITRE I

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

ARTICLE 35

Sanctions administratives et disciplinaires

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 5 a méconnu les obligations que lui imposent le titre II et les articles 26 et 27 de la présente loi, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le procureur de la République.

CHAPITRE II

DES MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 36

Mesures conservatoires

Le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction, objet de l'enquête et tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE III

DES PEINES APPLICABLES

ARTICLE 37

Sanctions pénales applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement

de trois à sept ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

ARTICLE 38

Sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du blanchiment de capitaux

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des mêmes peines prévues à l'article 37.

ARTICLE 39

Circonstances aggravantes

1° Les peines prévues à l'article 37 sont portées au double :

— Lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

— Lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;

— Lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée.

2° Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 37, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

ARTICLE 40

Sanctions pénales de certains agissements liés au blanchiment

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs C.F.A. ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1° Fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;

2° Détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 7, 8, 9, 10, et 15, dont la conservation est prévue par l'article 11 de la présente loi ;

3° Réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 5 à 10, 14 et 15 de la présente loi ;

4° Informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;

5° Communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 33 de la présente loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés ;

6° Communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 12 de la présente loi ;

7° Omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 26, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie aux articles 2 et 3.

Sont punis d'une amende de 50.000 à 750.000 francs C.F.A., les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

— Omis de faire la déclaration de soupçon, prévue à l'article 26 de la présente loi ;

— Contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 26 de la présente loi.

ARTICLE 41

Sanctions pénales complémentaires facultatives applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 37, 38, 39 et 40 peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de un à cinq ans contre tout étranger condamné ;

2° L'interdiction de séjour pour une durée de un à cinq ans sur le territoire national, à l'exception du département d'origine du condamné ;

3° L'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six mois à trois ans ;

4° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée de six mois à trois ans ;

5° L'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de trois à six ans ;

6° L'interdiction définitive ou pour une durée de trois à six ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique ;

7° L'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant trois à six ans ;

8° L'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois à six ans ;

9° La confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;

10° La confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

CHAPITRE IV DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

ARTICLE 42

Sanctions pénales applicables aux personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1° L'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

2° La confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;

3° Le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq ans au plus ;

4° L'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

6° La dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;

7° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une Autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

CHAPITRE V DES CAUSES D'EXEMPTION ET D'ATTENUATION DES SANCTIONS PENALES

ARTICLE 43

Causes d'exemption de sanctions pénales

Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 37, 38, 39, 40 et 41 et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation de l'infraction.

ARTICLE 44

Causes d'atténuation des sanctions pénales

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 37, 38, 39, 40 et 41 qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

CHAPITRE VI

DES PEINES COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

ARTICLE 45

Confiscation oblique des produits tirés du blanchiment

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

TITRE V

DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

CHAPITRE I

DE LA COMPETENCE INTERNATIONALE

ARTICLE 46

Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

CHAPITRE II

TRANSFERT DES POURSUITES

ARTICLE 47

Demande de transfert de poursuite

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre de l'UEMOA estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat

tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

ARTICLE 48

Refus d'exercice des poursuites

L'autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

ARTICLE 49

Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant avant le transfert des poursuites

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure sur le territoire de l'Etat requérant aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

ARTICLE 50

Information de l'Etat requérant

L'autorité judiciaire compétente informe l'autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision passée en force de chose jugée.

ARTICLE 51

Avis donné à la personne poursuivie

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

ARTICLE 52

Mesures conservatoires

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie compatible avec la législation nationale.

CHAPITRE III

ENTRAIDE JUDICIAIRE

ARTICLE 53

Modalités de l'entraide judiciaire

A la requête d'un Etat membre de l'UEMOA, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 37 à 40 sont exécutées, conformément aux principes définis par les articles 54 à 70.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente.

L'entraide peut, notamment inclure :

— Le recueil de témoignages ou de dépositions ;

— La fourniture d'une aide pour la mise à disposition des

autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;

- La remise de documents judiciaires ;
- Les perquisitions et les saisies ;
- L'examen d'objets et de lieux ;
- La fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- La fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

ARTICLE 54

Contenu de la demande d'entraide judiciaire

Toute demande, d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte :

- a) le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
- b) le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
- c) l'indication de la mesure sollicitée ;
- d) un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
- e) tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- f) tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
- g) un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
- h) l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande ;
- i) toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

ARTICLE 55

Des refus d'exécution de la demande d'entraide

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que :

- Si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- Si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;
- Si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
- Si des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
- Si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ;

— Si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;

— Si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;

— S'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les quinze jours qui suivent cette décision.

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

ARTICLE 56

Secret sur la demande d'entraide judiciaire

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

ARTICLE 57

Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières de la République de Côte d'Ivoire peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres Etats membres de l'Union, des actes d'enquête ou d'instruction.

ARTICLE 58

Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 54, le descriptif des actes ou décisions visés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Si la remise n'a pu se faire, l'autorité compétente en fait connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante jours avant la date de comparution.

ARTICLE 59

La comparution des témoins non détenus

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, s'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 54, les éléments d'identification du témoin.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations, antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

ARTICLE 60

La comparution de personnes détenues

Si, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à le renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt si sa présence cesse d'être nécessaire.

ARTICLE 61

Casier judiciaire

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA du chef de l'une des infractions visées par la présente loi, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes nationales un extrait de casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

ARTICLE 62

Demande de perquisition et de saisie

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions, et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits de tiers de bonne foi.

ARTICLE 63

Demande de confiscation

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par la présente loi, et se trouvant sur le territoire national ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application de la loi.

ARTICLE 64

Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente loi qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant.

A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice des produits de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation des produits visés en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 54, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat requérant à croire que les produits ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire, ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

ARTICLE 65

Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente loi émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

ARTICLE 66

Sort des biens confisqués

L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le Gouvernement requérant n'en décide autrement.

ARTICLE 67

Demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations, ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

ARTICLE 68

Modalités d'exécution

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 69

Arrêt de l'exécution

Il est mis fin à l'exécution lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

ARTICLE 70

Refus d'exécution

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant.

CHAPITRE IV

EXTRADITION

ARTICLE 71

Conditions de l'extradition

Sont sujets à l'extradition :

— les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;

— les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

ARTICLE 72

Procédure simplifiée

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au procureur général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au ministre chargé de la Justice.

Elle est accompagnée :

— de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;

— d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;

— d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

ARTICLE 73

Complément d'information

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Etat demande le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai de quinze jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

ARTICLE 74

Arrestation provisoire

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition ; il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 72 et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'organisation internationale de Police criminelle, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 72.

Toutefois, la mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ARTICLE 75
Remise d'objets

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont, toutefois, réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Si elle l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'autorité compétente, peut retenir temporairement les objets saisis.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 76
Information de l'autorité de contrôle des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle

Le procureur de la République avise toute autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle, en application des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 77
Entrée en vigueur

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 décembre 2005.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2005-555 du 2 décembre 2005 modifiant la loi n° 77-523 du 30 juillet 1977 portant fixation du taux d'intérêt légal, limitation du taux d'intérêt conventionnel et répression des opérations usuraires en République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi n° 81-638 du 31 juillet 1981.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les dispositions des articles premier, 3 et 5 de la loi n° 77-523 du 30 juillet 1977, portant fixation du taux d'intérêt légal, limitation du taux d'intérêt conventionnel et répression des opérations usuraires, modifiée par la loi n° 81-638 du 31 juillet 1981 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article premier (nouveau). — Le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne pondérée du taux d'escompte pratiqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au cours de l'année civile précédente. Il est publié au *Journal officiel*, à l'initiative du ministre chargé des Finances.

Article 3 (nouveau). — On entend par taux effectif global d'intérêt conventionnel, le taux d'intérêt, calculé en tenant compte des modalités d'amortissement de la créance. Ce taux effectif doit être fixé par écrit et peut être librement débattu entre l'emprunteur et le prêteur, sous réserve des dispositions ci-après.

Pour la détermination du taux effectif global d'intérêt conventionnel, sont ajoutés aux intérêts, les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt, les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

En toute matière, le taux effectif global d'intérêt conventionnel ne peut, à la date à laquelle il est stipulé, excéder le taux de l'usure.

Cependant, les intérêts du prêt, déterminés comme il est dit ci-dessus, peuvent être majorés, s'agissant de certaines catégories d'opérations comportant, en raison de leur nature, des frais élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le Conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 5 (nouveau). — Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Il est publié au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales à l'initiative du ministre chargé des Finances.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 décembre 2005.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2005-556 du 2 décembre 2005 instituant le régime d'entreprise franche de transformation des produits halieutiques.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Au sens de la présente loi :

Le régime franc est un ensemble d'instruments de promotion des exportations accordant des avantages et incitations aux entreprises exerçant en zone franche ou sous forme de Point Franc des activités de production de biens et services

destinés à l'exportation. Les entreprises bénéficiant de ce régime sont dites Entreprises Franches.

La Zone franche est un espace délimité sous forme d'enclave où s'applique sous le contrôle de l'Administration des Douanes, un régime fiscal et douanier spécifique.

Le Point Franc désigne l'entreprise qui, située hors du périmètre des Zones franches, bénéficie du Régime franc.

Le « territoire douanier national » désigne la partie du Territoire national qui, ne relevant pas du Régime franc, est soumise à la législation douanière ivoirienne.

Art. 2. — La présente loi porte institution du Régime d'Entreprise Franche de Transformation des Produits halieutiques sur le territoire national. Elle vise à :

— Promouvoir les exportations des produits de pêche ayant subi une transformation à caractère industriel ;

— Favoriser la création d'emplois directs et indirects ;

— Accroître la compétitivité et la rentabilité des industries locales de transformation des produits de la pêche notamment les conserveries ;

— Favoriser les investissements dans le secteur de la transformation industrielle des produits de la pêche ;

— Favoriser le transfert de technologie.

Art. 3. — Est éligible au Régime d'Entreprise Franche toute entreprise industrielle de transformation des produits halieutiques réalisant au minimum 90 % de son chiffre d'Affaires à l'exportation.

Art. 4. — L'admission au régime d'Entreprise Franche est soumise à l'obtention préalable d'un agrément délivré par les autorités compétentes, sur proposition du Comité d'Administration du Régime Franc (C.A.R.F.), prévu à l'article 16 de la présente loi.

TITRE 2

DES DROITS ET AVANTAGES DES ENTREPRISES FRANCHES DE TRANSFORMATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES (E.F.T.P.H)

Art. 5. — Les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques, en abrégé, « E.F.T.P.H. » sont exonérées de tout impôt ou taxe.

Art. 6. — Les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques sont exonérées des droits et taxes à l'importation comme à l'exportation, sur tous les biens, services et équipements destinés exclusivement à leurs activités.

Art. 7. — Toute vente à une Entreprise Franche de Transformation des Produits halieutiques est considérée comme une vente à l'exportation.

Tout achat à une Entreprise Franche de Transformation des Produits halieutiques est considéré comme une importation.

Les produits fabriqués par les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques sont considérés comme non originaires du territoire douanier national.

Art. 8. — Les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques ont accès au marché local des capitaux.

Elles peuvent détenir des comptes en devises et bénéficient de la liberté de change, de transfert des bénéfices et de rapatriement du capital, dans le respect des textes en vigueur.

Art. 9. — Les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques bénéficient des tarifs préférentiels sur les facteurs de production tels que l'eau, l'électricité, le

téléphone, le carburant et les lubrifiants fournis par les services publics ou parapublics.

Art. 10. — Les produits fabriqués par les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques bénéficient des régimes commerciaux préférentiels accordés à la Côte d'Ivoire par les Conventions Internationales et/ou les actes unilatéraux ou multilatéraux.

TITRE 3

DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES FRANCHES DE TRANSFORMATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES (E.F.T.P.H.)

Art. 11. — Toute Entreprise Franche de Transformation des Produits halieutiques est assujettie à une redevance dont les modalités de fixation sont déterminées par décrets.

Cette redevance est répartie entre le Comité d'Administration du Régime Franc (C.A.R.F.) prévu à l'article 16 de la présente loi et les entités administratives décentralisées du lieu d'implantation de l'Entreprise Franche, selon des modalités déterminées par décrets.

Art. 12. — Les ventes réalisées par les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques sur le marché national sont limitées à 10 % des produits fabriqués et sont soumises à l'acquittement des droits et taxes applicables au territoire douanier national.

Art. 13. — Les emplois dans les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques sont réservés en priorité aux nationaux.

Art. 14. — Sans préjudice des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques restent soumises aux lois ivoiriennes notamment, les législations du travail, de la prévoyance sociale, du commerce extérieur, de l'environnement, de l'ordre public et de la sécurité, de la salubrité et de la santé publique.

Art. 15. — En cas de violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, une mise en demeure en la forme écrite, est adressée à l'entreprise défaillante, par le Comité d'Administration du Régime Franc (C.A.R.F.) prévue à l'article 16 de la présente loi. Si celle-ci ne s'exécute pas dans les trente jours suivant cette mise en demeure, elle peut se voir retirer son agrément.

Sans préjudice de toutes poursuites judiciaires, le retrait de l'agrément rend immédiatement exigible les droits et taxes non perçus à compter de la date de la mise en demeure.

TITRE 4

DE L'ADMINISTRATION DU REGIME D'ENTREPRISE FRANCHE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES

Art. 16. — L'Administration du Régime d'Entreprise Franche institué dans le secteur de la Transformation des Produits halieutiques, est confiée à un Comité d'Administration du Régime Franc, en abrégé, « C.A.R.F. ».

Le Comité d'Administration du Régime Franc est chargé :

— D'instruire le dossier de demande d'agrément au Régime Franc ;

— D'assurer le suivi de la procédure d'agrément ;

— De contrôler la mise en oeuvre du Régime Franc.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'Administration du Régime Franc sont déterminés par décrets.

Art. 17. — Le dossier de demande d'agrément au Régime Franc est instruit, dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours par le Comité d'Administration du Régime Franc qui le transmet ensuite aux autorités administratives compétentes.

L'agrément est accordé par arrêté interministériel, suivant des modalités déterminées par décret.

A défaut de réponse dans les trente (30) jours suivant la transmission du dossier aux autorités compétentes, l'agrément est considéré comme accordé.

L'agrément ne peut être refusé que par décision motivée.

Art. 18. — L'agrément délivré au titre de la présente loi annule et remplace tout autre régime incitatif antérieur.

Toute entreprise industrielle de transformation des produits halieutiques bénéficiant d'un régime incitatif antérieur et sollicitant l'agrément au Régime Franc est tenue dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi de cet agrément de se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi sous peine de retrait de l'agrément.

Art. 19. — En cas de désistement ou de renonciation au Régime Franc, l'entreprise agréée est placée sous le régime de droit commun et doit dans ce cas poursuivre ses activités sur le territoire douanier national ou sous son régime antérieur.

L'entreprise concernée est tenue de payer les redevances non perçues à la date de la notification du désistement ou de la renonciation au Comité d'Administration du Régime Franc.

Art. 20. — La mise en œuvre du Régime d'Entreprise Franche est assurée par l'entreprise concernée, conformément à un cahier des charges dont le contenu est défini par voie réglementaire.

Art. 21. — Les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques restent soumises au contrôle des services compétents de l'Etat notamment, les services des Douanes, des impôts, du commerce extérieur et de ceux créés en application de la présente loi.

TITRE 5

DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Art. 22. — Les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des dispositions de la présente loi seront réglés à l'amiable,

A défaut d'accord amiable dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la notification du différend par l'une des parties à l'autre et sauf prorogation de ce délai par les parties, le différend sera définitivement réglé par voie d'arbitrage, suivant le règlement d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire.

TITRE 6

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 24. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 décembre 2005.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2005-557 du 2 décembre 2005 complétant et modifiant le Chapitre 2 du Titre V de la loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant modification du Code de Prévoyance Sociale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les articles 149, 156, 163 *bis* et 163 *ter* de la loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant modification du Code de Prévoyance Sociale, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 149 (nouveau). — La branche retraite instituée en application des articles précédents comprend :

a) une pension de retraite, en faveur des anciens travailleurs salariés ;

b) des pensions de conjoint survivant et des pensions d'orphelins de père et de mère ;

c) une allocation de solidarité, en faveur des travailleurs salariés ayant atteint l'âge de la retraite, sans remplir les conditions requises pour avoir droit à la pension de retraite prévue en a) ci-dessus ;

d) une pension d'invalidité ;

e) une allocation unique pour les travailleurs qui, à 55 ans totalisent plus de deux (2) ans, mais moins de 15 années d'activité salariée soumises à cotisation ;

f) le remboursement des cotisations à la charge du salarié, pour les travailleurs qui, à 55 ans, cessent d'appartenir au régime de retraite géré par l'IPS-CNPS et totalisent au plus, deux (2) années de cotisations.

La périodicité, les conditions et modalités de liquidation des différentes prestations énumérées ci-dessus, sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Administration de l'IPS-CNPS.

Article 156 (nouveau). — En cas de décès d'un salarié retraité ou susceptible d'avoir droit à la pension de vieillesse, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion, égale à la moitié de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès.

En cas de remariage, le droit à pension de réversion cesse à compter du premier jour du mois suivant.

En cas de décès du travailleur en activité ou retraité, ayant plusieurs épouses susceptibles d'avoir droit à la pension de réversion suite à des mariages contractés conformément à la tradition et transcrits à l'état civil dans les délais fixés par la loi, celle-ci est répartie à parts égales entre les ayants droit à la date du décès.

Les modalités d'attribution de cette pension de conjoint survivant, notamment en ce qui concerne les conditions à remplir par le conjoint survivant, sont fixées par décret.